

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

20 FÉVRIER 2020

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À ALLONGER LE CONGÉ POUR DÉCÈS ACCORDÉ AUX
MEMBRES DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ENDEUILLÉS
PAR LA PERTE D'UN ENFANT

DÉPOSÉE PAR **MMES MATHILDE VANDORPE ET ALDA GREOLI ET M.
FRANÇOIS DESQUESNES, MMES MARIE-MARTINE SCHYNS ET
ANNE-CATHERINE GOFFINET ET M. BENOÎT DISPA ET MME GLADYS
KAZADI ET M. ANDRÉ ANTOINE.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution invite le gouvernement à modifier les arrêtés royaux et les décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles de manière à porter à 10 jours le congé accordé aux membres des personnels de l'enseignement endeuillé par la perte d'un enfant vivant sous le même toit ou dont il a la garde partielle ou alternée.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
-----------------------	----------

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ALLONGER LE CONGÉ POUR DÉCÈS ACCORDÉ AUX MEMBRES DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ENDEUILLÉS PAR LA PERTE D'UN ENFANT	5
---	----------

DÉVELOPPEMENTS

Sous le régime en vigueur, les membres des personnels de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ont droit à un congé de cinq jours ouvrables en cas de décès d'un parent ou allié au premier degré, ou d'un parent ou allié au premier degré de la personne co-habitante. La définition de ce premier cercle, qui donne lieu à la période de congé maximale liée à un deuil, inclut la perte d'un enfant.

La matière est régie par l'article 4 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, par l'article 67 du décret du 1 février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, par l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et l'arrêté royal pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, par l'article 5 du décret du 5 juillet 2000, fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement et les articles 151, alinéa 3, 269 et 402 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), et enfin par l'article 24, §§1 et 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour les auteurs de la présente proposition, il serait souhaitable d'allonger ce congé pour deuil dans le cas particulier de la perte d'un enfant et de l'épreuve indicible qu'elle représente pour les parents.

Il n'y a certes pas de compétition dans le chagrin. Chacun peut être cruellement affecté par la mort d'un parent, d'un conjoint, d'un parent de celui-ci, d'un ami... Tout débat à ce sujet serait vain.

Néanmoins, si une nouvelle avancée peut être envisagée dans le sens d'une réglementation plus humaine de ces congés pour décès, le cas de la perte d'un enfant s'impose comme une évidence dans l'esprit des auteurs de la proposition. Leur démarche s'inscrit dans une évolution des mentalités et une prise de conscience qui se manifestent dans d'autres enceintes démocratiques et l'opinion publique.

Un projet de réforme sur le même sujet alimente le débat politique en France.

Des propositions de loi relatives au même objet sont en discussion au Parlement fédéral :

- proposition de loi visant à porter à dix jours le congé en cas de décès d'un membre de la famille proche, déposée par Mme Catherine Fonck (CDH) (Doc 55 0538/001) ;
- proposition de loi modifiant la réglementation en vue d'allonger le congé pour deuil, déposée par Mme Meryame Kitir et consorts (SPA) (Doc 55 0086/001) ;
- proposition de loi allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant cohabitant et ouvrant le droit au congé de deuil lors du décès d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent par remariage, déposée par Mme Nahima Lanjri (CD&V) (Doc 55 0643/001) ;
- proposition de loi modifiant la réglementation en matière de congé de deuil, déposée par Mmes Marie-Colline Leroy, Evita Willaert et M. Georges Gilkinet (Groen-Ecolo) (Doc 55 0990/001).

Ces initiatives visent à modifier le droit du travail, dans le périmètre des compétences fédérales.

La Confédération des syndicats chrétiens a exprimé son attente d'un allongement du congé pour deuil et sa disposition à discuter d'une telle réforme avec les décideurs politique.

Une proposition de résolution poursuivant le même objectif a été déposée au Parlement wallon à propos des agents du Service public de Wallonie et des Unités d'administration publique relevant de l'autorité wallonne.

Une proposition de résolution poursuivant le même objectif a été déposée devant notre Parlement à propos des agents de la fonction publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente proposition vise l'ensemble du

personnel actif dans le secteur de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cet égard, elle s'inscrit dans la philosophie de la Déclaration de politique communautaire, qui promeut un enseignement pionnier sur le plan social. Ce rôle pionnier pourrait ici s'exprimer sur le plan de l'humanité.

Il est proposé de porter à dix jours le congé pour deuil accordé à un agent lors du décès d'un enfant vivant sous le même toit ou dont il a la garde partielle ou alternée.

La proposition s'inspire des valeurs humanistes et fraternelles qui animent ses auteurs et qui, espèrent-ils, sont partagées par les autres familles démocratiques représentées au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle découle aussi du bon sens et d'une perception réaliste.

Affligé par un tel deuil, un agent aura tendance à se retrouver en congé de maladie de plus ou moins longue durée ; un autre tiendra à reprendre rapidement ses missions, cherchant dans le travail un moyen d'échapper peu ou prou à la morsure du chagrin... Cette réalité humaine n'appelle que le silence du respect.

Il n'empêche que l'amélioration proposée semble de nature à humaniser davantage le système actuel. Elle aurait pour effet d'accorder une plus juste reconnaissance à l'incapacité de travail occasionnée par le deuil engendré par la perte d'un enfant, et qui ne saurait être assimilée à un problème de santé couvert par certificat médical. Plus fondamentalement, elle traduirait le respect de la société pour les personnes accablées par la douleur et le chagrin causés par un aussi pénible coup du sort.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À ALLONGER LE CONGÉ POUR DÉCÈS ACCORDÉ AUX MEMBRES DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ENDEUILLÉS PAR LA PERTE D'UN ENFANT

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,
- Vu l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,
- Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,
- Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,
- Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,
- Vu le décret du 1 février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,
- Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné,
- Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des

Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française,

- Vu la Déclaration de politique communautaire 2019-2024,

Demande au Gouvernement de la Communauté française :

- d'adapter les textes réglementaires et légaux de manière à porter à dix jours ouvrables le congé pour décès accordé aux membres des personnels de l'enseignement, endeuillés par la perte d'un enfant vivant sous le même toit ou dont ils ont la garde partielle ou alternée ;
- de soumettre cette proposition de réforme à la concertation sociale avec les organisations représentatives des personnels de l'Enseignement.

Mme VANDORPE

Mme GREOLI

M. DESQUESNES

Mme SCHYNS

Mme GOFFINET

M. DISPA

Mme KAZADI

M. ANTOINE